

VD_OMNI PE.2017.0011 vom 22. März 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0011

FR: VD_OMNI PE.2017.0011 du 22 mars 2017

IT: VD_OMNI PE.2017.0011 del 22 marzo 2017

Regeste

A. _____, B. _____/Service de la population (SPOP) | Rejet du recours contre la décision du SPOP déclarant irrecevable la demande de reconsidération de la recourante et de son fils majeur, ressortissants français, et prononçant leur renvoi de Suisse. La situation financière du compagnon de la recourante, titulaire d'une autorisation de séjour, n'a pas connu d'amélioration significative par rapport à la situation prévalant lorsque la CDAP a statué pour la dernière fois, en mars 2016, ce d'autant qu'il est sous le coup d'une saisie de salaire réduisant son revenu à son minimum vital, de sorte qu'il n'apparaît pas à même de subvenir aux besoins des recourants. La recourante ne démontre pas non plus que ses propres revenus auraient augmenté et ne prouve pas l'existence d'une activité lucrative stable en tant qu'indépendante ou salariée. Quant au recourant, il n'allègue aucun revenu et le fait de poursuivre des recherches d'emploi ne saurait constituer un motif de prolongation de son autorisation de séjour. Rejet du recours selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 64 LPA-VD, une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'autorité entre en matière sur la demande notamment si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (al. 2 let. a) ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (al. 2 let. b). b) La jurisprudence a déduit des garanties générales de procédure de l'art. 29 al. 1 et 2 Cst. l'obligation pour l'autorité administrative de se saisir d'une demande de réexamen lorsque les circonstances de fait ont subi, depuis la première décision, une modification notable, ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision, ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque. Le réexamen de décisions administratives entrées en force ne doit pas être admis trop facilement. Il ne saurait en particulier servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires. Le droit des étrangers n'échappe pas à la règle (ATF 136 II 177 consid. 2.1; arrêt TF 2C_225/2014 du 20 mars 2014 consid. 5.1; arrêt PE.2016.0044 du 10 mars 2016). c) En l'occurrence, la situation financière du compagnon de la recourante n'a pas connu d'amélioration significative par rapport à la situation prévalant au moment où le Tribunal a statué en mars 2016, qui permettrait de considérer qu'il est à même de subvenir aux besoins des recourants. A cet égard, le minimum vital défini dans l'avis de saisie sur salaire de D. _____ semble certes englober le minimum vital de la recourante, mais pas celui de son fils, qui est majeur. Quoi

qu'il en soit, la prise en compte d'un tel minimum vital de 1'700 fr. ne permet pas de conclure que D. _____ serait en mesure de subvenir aux besoins des recourants. On constate d'ailleurs qu'après saisie de salaire, le revenu de l'intéressé est à peine supérieur au montant de 2'600 fr. qu'il s'est engagé à supporter pour la prise en charge des recourants. En août et septembre 2016, son salaire était même inférieur dès lors qu'il ne percevait que 1'400 fr. par mois. La recourante ne démontre pas que ses propres revenus auraient augmenté. A cet égard, les documents produits en relation avec les cours de français qu'elle donne, soit en tant que salariée, soit en tant qu'indépendante, ne permettent pas, en l'état, de retenir l'existence d'une activité lucrative stable lui procurant un revenu durable justifiant une révision de la décision la concernant. Quant au recourant, il n'allègue aucun revenu et le fait de poursuivre des recherches d'emploi ne saurait constituer un motif de prolonger son autorisation de séjour et ne représente aucun caractère nouveau. Au surplus, aucun élément ne vient étayer l'existence d'un stage ni la rémunération perçue pour celui-ci. Les recourants font encore valoir que leur fille, respectivement sœur, vivrait en Suisse. Manifestement, cet élément n'est pas nouveau et n'est pas de nature à modifier la décision du SPOP. Enfin, le nouveau contrat de bail produit ne constitue pas un fait nouveau suffisamment significatif et durable justifiant un réexamen par l'autorité intimée. Les recourants ne démontrent d'ailleurs pas avoir pris domicile à *****. Force est ainsi de constater que c'est à juste titre que l'autorité intimée a retenu l'absence d'une modification notable de la situation des recourants au sens de l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD, de sorte que leur demande de réexamen doit être rejetée.

E. 2

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon la procédure simplifiée prévue à l'art. 82 LPA-VD sans qu'il soit nécessaire d'ordonner un échange d'écritures. La décision attaquée est confirmée. Vu le sort de la cause, un émolument judiciaire est mis à la charge des recourants (art. 49 al. 1 LPA-VD) et il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.